



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 9361

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences particulièrement pénibles de la suppression du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée pour les contribuables imposés à la cotisation minimale. Cette suppression, qui s'est traduite par un accroissement particulièrement substantiel de la proportion de taxe professionnelle pour ces personnes, est ressentie comme une profonde injustice fiscale. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de revenir sur cette réforme.

Texte de la réponse

Le législateur a estimé que chaque redevable de la taxe professionnelle devrait contribuer, pour un montant minimum, à la couverture des charges des collectivités locales. C'est pourquoi il a institué une cotisation minimum de taxe professionnelle qui est calculée par rapport à la taxe d'habitation d'un logement de référence choisi dans la commune par le conseil municipal. Par ailleurs, et afin de supprimer toute contradiction entre le principe d'une cotisation minimum de taxe professionnelle et le plafonnement de celle-ci en fonction de la valeur ajoutée, le législateur a prévu que la cotisation minimum ne pourrait plus faire l'objet d'un plafonnement. Il appartient donc aux conseils municipaux, qui disposent d'une liberté totale sur ce point, de choisir un logement de référence dont la valeur locative ne soit pas excessive afin de ne pas pénaliser les petits redevables, eu égard à leurs faibles capacités contributives.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9361

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4550

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1017